



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 01581

Numéro SIREN : 799 785 969

Nom ou dénomination : CLEAONE HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 09/11/2017 sous le numéro de dépôt 112453



1711676203

DATE DEPOT :	2017-11-09
NUMERO DE DEPOT :	2017R112453
N° GESTION :	2014B01581
N° SIREN :	799785969
DENOMINATION :	CLEAONE HOLDING
ADRESSE :	10 rue Pergolèse 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2016/07/18
TYPE D'ACTE :	TRAITE
NATURE D'ACTE :	

TRAITE D'APPORT

ENTRE

DOMAINE DE CONTRE – SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CONTRE
(société apporteuse)

ET

CLEAONE (Société bénéficiaire)

TRAITE D'APPORT EN CAPITAL

En date du 18 juillet 2016

Entre les soussignés:

SASU DOMAINE DE CONTRE – SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CONTRE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 130 000 €, dont le siège social est situé 10, rue Pergolèse – 75116 PARIS, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 788 856 235, représenté par Monsieur Arnaud LE CLAIRE, associé unique et Président,

Ci après dénommée la « Société Apporteuse et/ou DOMAINE DE CONTRE »

D'une part

Et,

CLEAONE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 250 000 € dont le siège social est situé au 10, rue Pergolèse – 75116 PARIS immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 799 785 969 représenté par Monsieur Arnaud LE CLAIRE.

Après avoir préalablement exposé ce qui suit:

- ☐ L'associé unique de la SASU CLEAONE, dans sa séance du 18 juillet 2016 a décidé d'examiner le projet d'augmentation de capital par apport de la totalité du capital de la SASU DOMAINE DE CONTRE.
- ☐ Ainsi cette opération a été approuvée par l'associé unique de la société CLEAONE et l'actionnaire unique de la SASU DOMAINE DE CONTRE le 27 juillet 2016.
- ☐ A l'effet de réaliser cette opération présente dans le présent traité d'apport, les parties ont établi le présent traité d'apport qui a pour objet de déterminer la consistance du capital apporté par la société DOMAINE DE CONTRE.

ACC

CHAPITRE I : CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES MOTIFS ET BUT DE L'APPORT

I- CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES:

I.1 La société CLEAONE

La société CLEAONE a été initialement constituée le 7 janvier 2014 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS le 24 janvier 2014 sous le numéro 799 785 969 pour une durée de 99 ans qui expirera le 24 janvier 2114.

La société CLEAONE est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 250 000 € divisé en 250 000 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social à 10, rue Pergolèse – 75116 PARIS.

La société CLEAONE a pour objet social la participation financière dans toutes sociétés commerciales, industrielles et à vocation économique.

I.2 La société DOMAINE DE CONTRE

La société DOMAINE DE CONTRE a été initialement constituée le 06 septembre 2012 et immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de PARIS le 18 octobre 2012 sous le numéro 788 856 235 pour une durée de 99 ans qui expirera le 18 octobre 2112.

La société DOMAINE DE CONTRE est une Société par action simplifiée Unipersonnelle au capital de 130 000€, divisé en 13 000 actions d'une valeur nominale de 10 € chacune, toute de même catégorie, entièrement libérées. Elle a son siège social au 10, rue Pergolès – 75116 PARIS.

La société DOMAINE DE CONTRE a pour objet social la mise à disposition d'un espace, nu ou meublé selon les souhaits des clients, permettant de réaliser toutes les activités dans le domaine de l'événementiel (célébration de mariages, conférences, etc...), l'exploitation de locaux de prestations de services par la mise à disposition d'espaces de travail meublés nominatifs ou nomades.

2- MOTIFS ET BUT DE L'OPERATION D'APPORT:

Les motifs et buts qui ont incités la société CLEAONE et la société DOMAINE DE CONTRE à envisager cette opération d'augmentation de capital de la société CLEAONE par apport des titres de la société DOMAINE DE CONTRE, peuvent s'analyser comme suit:

Dans le but de constituer un groupe structuré, l'associé unique commun à ces deux sociétés a jugé opportun de rassembler les titres de ses différentes sociétés au sein d'une holding.

Cette nouvelle organisation devrait ainsi :

- Définir une identité groupe et un fonctionnement groupe.
- Réduire les coûts de structure afférents à la division.
- Développer une nouvelle identité sur les marchés.

ALL

3-COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société DOMAINE DE CONTRE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux du 30 juin 2016, et approuvé par l'associé unique. A cet effet les états financiers y afférents sont joints en annexe du rapport d'évaluation.

S'agissant de la Société CLEAONE, il sera utilisé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016 et approuvé par l'associé unique.

CHAPITRE II : REGLES ET METHODES COMPTABLES RETENUES POUR L'EVALUATION DE L'APPORT ET DES CONDITIONS DE REMUNERATION

1- VALORISATION DE L'APPORT

Les actions qui seront créées par la société CLEAONE en rémunération des titres apportés par la SASU DOMAINE DE CONTRE seront émises à la valeur réelle des anciennes, de manière à ne pas léser les anciens actionnaires.

Les titres apportés par la société DOMAINE DE CONTRE feront l'objet d'un rapport du commissaire aux apports désigné par la société CLEAONE.

La différence entre le prix d'émission et la valeur nominale est « la prime liée au capital » et constitue un complément d'apport.

2- EVALUATION DE L'APPORT

L'évaluation d'entreprise est l'estimation à partir de critères qui se veulent objectifs de sa valeur de marché ou de sa valeur patrimoniale. Il existe plusieurs méthodes d'évaluation des entreprises, afin de produire un résultat objectif nous avons établi une valeur qui représente la moyenne d'un ensemble de méthode décrites dans le rapport d'évaluation.

Il résulte de ces méthodes d'évaluations que la société DOMAINE DE CONTRE à une valeur moyenne de 130 000 € soit une valeur nominale de 10 € par action pour un total de 13 000 actions.

La valeur de la société DOMAINE DE CONTRE sera définitivement estimé à 130 000 € pour un total de 13 000 actions soit une valeur nominale de 10 €.

126

3- REMUNERATION DE L'APPORT

2.1: Création d'actions nouvelles

L'apport qui précède est consenti et accepté moyennant l'attribution à la société apporteuse dénommé SASU DOMAINE DE CONTRE des 130 000 actions de la SOCIÉTÉ CLEAONE d'une valeur unitaire de 1 €.

Les parts porteront jouissance à compter de la date d'effet de l'augmentation de capital et seront entièrement assimilés aux parts anciennes composant le capital social de la société CLEAONE. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées.

2.1: Prime d'émission

Aucune prime d'émission n'est à constater.

CHAPITRE III : CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT – DECLARATIONS DES PARTIES

I- CHARGES ET CONDITIONS

- La présente convention ne deviendra définitive qu'à l'instant de son approbation par les associés des deux sociétés sus citées.
- La SOCIÉTÉ CLEAONE sera propriétaire des titres apportés dès l'approbation de l'apport et sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'actionnaire unique de la SASU DOMAINE DE CONTRE. En particulier, elle aura droit à tout dividende mis en paiement à partir de cette date.
- L'apport étant effectué entre sociétés sous contrôle commun, la procédure d'agrément de nouveaux associés ne trouve pas d'application en vertu des statuts.

2- DISPOSITIONS FISCALES

Le présent traité constituant un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les apporteurs entendent placer cet apport sous le bénéfice des dispositions de l'article 150-0 B et 150-0 D du code général des impôts et de bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value prévu par cet article.

Les apporteurs s'engagent à conserver les titres représentatifs des apports pendant un délai de trois ans.

3- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en

fil

seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire SOCIÉTÉ CLEAONE, ainsi que son représentant l'y oblige.

4- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties font élection de domicile aux sièges respectifs des dites sociétés.

5- AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties déclarent sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs.

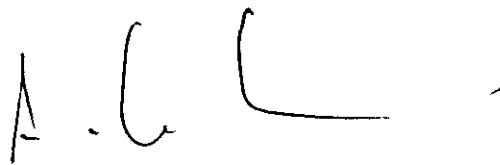
Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à PARIS le 18 juillet 2016.

En autant d'exemplaires requis par la loi.

Pour la Société CLEAONE

Pour la société DOMAINE DE CONTRE





1711676202

DATE DEPOT :	2017-11-09
NUMERO DE DEPOT :	2017R112453
N° GESTION :	2014B01581
N° SIREN :	799785969
DENOMINATION :	CLEAONE HOLDING
ADRESSE :	10 rue Pergolèse 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2016/07/27
TYPE D'ACTE :	RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
NATURE D'ACTE :	



C · O · N · S · U · L · T · I · N · G

Jeremy YOUNES
Commissaire aux comptes

Société CLEAONE
10, rue Pergolèse
75 116 PARIS

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

71 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris - Ile de France
RCS Paris B 527 807 374
Tél. 01.71.37.63.36 - E-mail : contact@jey-consulting.fr



C · O · N · S · U · L · T · I · N · G

Jeremy YOUNES
Commissaire aux comptes

SOMMAIRE

- Rapport du commissaire aux apports
- Traité d'apport



C · O · N · S · U · L · T · I · N · G

Jeremy YOUNES
Commissaire aux comptes

Monsieur Arnaud LE CLAIRE
Président de la société CLEAONE
10, rue Pergolèse
75 116 PARIS

Paris, le 27 juillet 2016,

Rapport du commissaire aux apports

Monsieur l'actionnaire de la société CLEAONE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par Monsieur Arnaud LE CLAIRE, associé unique et président de la société CLEAONE en date du 27 juillet 2016, concernant l'augmentation du capital par apport de la totalité des titres de la société DOMAINE DE CONTRE à votre société, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du Code de Commerce.

La valeur des actions apportées a été arrêtée dans le traité d'apport établi entre la société apporteuse et le représentant de la société bénéficiaire.

A cet effet, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission : cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports, augmentée de la prime d'émission.

1. Présentation de l'opération et description des apports

L'apport porte sur 13 000 parts de la société DOMAINE DE CONTRE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 130 000 euros, divisée en 13 000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées et dont le siège social est situé 10, Rue Pergolèse, 75 116 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris 788 856 235.

La société DOMAINE DE CONTRE, dont le président actionnaire unique est Arnaud LE CLAIRE, a pour objet social la mise à disposition d'un espace, nu ou meublé selon les souhaits des clients, permettant de réaliser toutes les activités dans le domaine de

71 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris - Ile de France
RCS Paris B 527 807 374
Tél. 01.71.37.63.36 - E-mail : contact@jey-consulting.fr



C · O · N · S · U · L · T · I · N · G

Jeremy YOUNES

Commissaire aux comptes

l'événementiel, l'exploitation de locaux de prestations de services par la mise à disposition d'espaces de travail meublés nominatifs ou nomades.

Aux termes du traité d'apport ci annexé, l'apport est réalisé en pleine propriété par :

- Monsieur Arnaud LE CLAIRE 13 000 actions

Les actions apportées ont été évaluées au traité d'apport à une valeur globale de 130 000 euros.

Cette évaluation a été faite sur la base d'une valeur moyenne de 130 000 euros correspondant à un ensemble de méthodes décrites dans le rapport d'évaluation.

En rémunération de cet apport, il est prévu d'attribuer à l'apporteur 130 000 parts de la CLEAONE de valeur nominale 1 euro à créer par la société CLEAONE par augmentation de son capital social.

Lesdites parts sociales seraient émises à une valeur unitaire de 1 euro portant le capital social de la société CLEAONE à 380 000 euros.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Conformément à la mission qui nous a été confiée et en application de l'article L225-147 du Code de Commerce, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- Vérifier la réalité des actions apportées
- Contrôler la valeur attribuée à l'apport

Nous nous sommes fait communiquer tous les documents, actes et conventions, nous permettant d'apprécier la réalité, la consistance et la valeur de l'apport. Ces diligences ont été effectuées dans le cadre d'une intervention particulière ayant pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. Elle ne constitue, en conséquence, ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité.

Nous avons notamment, par examen des documents juridiques, des mouvements de titres, des comptes annuels, des rapports du commissaire aux comptes, par échanges avec le dirigeant de la société DOMAINE DE CONTRE, avec son conseiller juridique et son expert-comptable :

- Contrôlé la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis
- Analysé les valeurs d'apport

71 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

Inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris - Ile de France

RCS Paris B 527 807 374

Tél. 01.71.37.63.36 - E-mail : contact@jey-consulting.fr



C · O · N · S · U · L · T · I · N · G

Jeremy YOUNES

Commissaire aux comptes

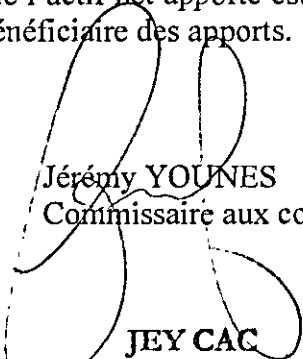
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports

3. Conclusion

En conclusion de nos travaux, nous sommes d'avis que la valeur des apports s'élevant à :

130 000 euros (cent trente mille euros)

n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.



Jérémy YOUNES

Commissaire aux comptes

JEY CAC

Monsieur Jérémy YOUNES - Commissaire aux Comptes
71, Boulevard Malesherbes - 75008 Paris
Tél. : 01.71.37.63.36 - Fax : 09.72.27.07.71
Siret 527 807 374 00014 APE 6920Z
www.jeyandlenkel.com

71 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS

Inscrit à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris - Ile de France

RCS Paris B S27 807 374

Tél. 01.71.37.63.36 - E-mail : contact@jey-consulting.fr



1711676201

DATE DEPOT : 2017-11-09

NUMERO DE DEPOT : 2017R112453

N° GESTION : 2014B01581

N° SIREN : 799785969

DENOMINATION : CLEAONE HOLDING

ADRESSE : 10 rue Pergolèse 75116 Paris

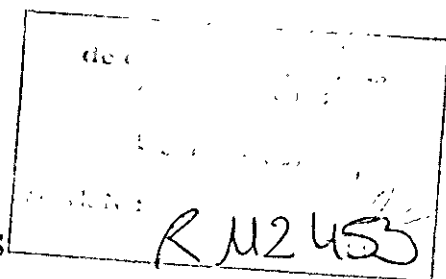
DATE D'ACTE : 2016/07/27

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE :

CLEAONE HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 250 000 €
Siège social : 10, rue Pergolèse - 75116 PARIS

RCS Paris 799 785 969



14 B 1581

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2016

L'an deux mille seize,

Pf 27 07 2016

Le vingt-sept juillet,

RK 27 07 2016

A quinze heures trente,

TA. 18 07 2016

06 27 07 2016.

L'associé unique de la société par actions simplifiée CLEAONE HOLDING au capital de 250.000 euros, divisé en 250 000 actions 1 euro chacune, a proposé en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la société, de statuer sur les résolutions suivantes.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

EST PRESENT

- Monsieur Arnaud LE CLAIRE, associé unique et Président, propriétaire de 250 000 actions.

Soit 250 000 actions formant la totalité du capital social.

Monsieur Arnaud LE CLAIRE est nommé Président de séance.

En conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et déclare que conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce, ces documents ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par cet article.

ORDRE DU JOUR

Le président indique que l'assemblée est appelée à délibérer à titre extraordinaire sur l'ordre du jour suivant :

- La modification du capital social ;
- A la nomination du commissaire aux apports ;
- Pouvoir pour formalités.

Acc

RESOLUTIONS

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique décide d'augmenter le capital par apport en nature de la totalité des titres de la société DOMAINE DE CONTRE – SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CONTRE, soit une augmentation de 130 000 euros.

Le capital de la société CLEAONE HOLDING passe ainsi de 250 000 € à 380 000 €. En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 6 des statuts, qui deviennent ainsi rédigés.

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

6.1. Le capital social de la société était de deux-cent cinquante mille (250 000) euros, divisé en deux-cent cinquante mille (250 000) actions, réparti comme suit :

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Arnaud LE CLAIRE, 2 bis, rue Gherard – 92800 PUTEAUX	250 000	1 €	250 000 €

6.2. Suivant un procès-verbal en date du 27 juillet 2016, le capital social est de trois-cent quatre-vingt mille euros (380 000 €). Il est divisé en trois-cent quatre-vingt mille (380 000) actions ordinaires de un euro (1€) chacune, actions d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Arnaud LE CLAIRE, 2 bis, rue Gherard – 92800 PUTEAUX	380 000	1 €	380 000 €

Mise aux voix, cette résolution est adoptée par l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION

Dans le cadre de l'opération précitée et conformément aux dispositions de l'article L-223-9-3 du code de commerce. L'associé unique décide de nommer Monsieur JEREMY YOUNES

Alc

commissaire aux apports de la société DOMAINE DE CONTRE – SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE DE CONTRE.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée par l'associé unique.

RESOLUTION FINALE

L'assemblée ordinaire donne tous les pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes les formalités qui seront nécessaires.

Mise aux voix, cette résolution est adoptée par l'associé unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par le président, après lecture.

Fait à Paris,

Le 27 juillet 2016,

Certifiée exacte et véritable, la présente feuille de présence

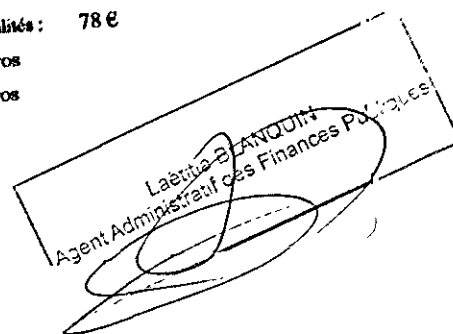
Arnaud LE CLAIRE

Président



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT PARIS 16
Le 20/10/2017 Bordereau n°2017/635 Case n°26
Enregistrement : 500 € Pénalités : 78 €
Total liquidé : cinq cent soixante-dix-huit euros
Montant reçu : cinq cent soixante-dix-huit euros
L'Agent administrative des finances publiques

Ext 5828



Laetitia BLANQUIN
Agent Administratif des Finances Publiques

CLEAONE HOLDING
Société par actions simplifiée
Au capital de 250 000 €
Siège social : 10, rue Pergolèse - 75116 PARIS

RCS Paris 799 785 969

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 27 JUILLET 2016

FEUILLE DE PRESENCE

No. d'ordre	Noms, prénoms des membres présents	Nombre de voix	Noms des représentants	Signatures
1.	Arnaud LE CLAIRE	250 000	LE CLAIRE	



1711676204

DATE DEPOT :	2017-11-09
NUMERO DE DEPOT :	2017R112453
N° GESTION :	2014B01581
N° SIREN :	799785969
DENOMINATION :	CLEAONE HOLDING
ADRESSE :	10 rue Pergolèse 75116 Paris
DATE D'ACTE :	2016/07/27
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

CLEAONE HOLDING

Société par actions simplifiée

Au capital de 380 000 €

Siège social : 10, rue Pergolèse – 75116 Paris

RCS Paris 799 785 969

143 1581

STATUTS A JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 27 JUILLET 2016

CLEAONE HOLDING

Société par actions simplifiée

Au capital de 380 000 €

Siège social : 10, rue Pergolèse – 75116 Paris

RCS Paris 799 785 969

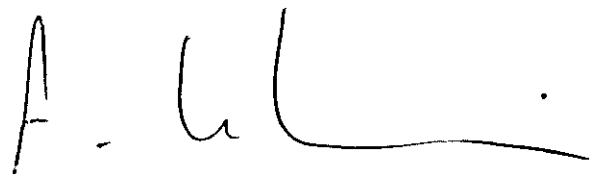
LE SOUSSIGNÉ :

Arnaud LE CLAIRE, né le 18 juin 1977 à Nevers (58), de nationalité française, demeurant au 2 bis, rue Gherard – 92800 PUTEAUX.

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

A jour au 27 juillet 2016

Arnaud LE CLAIRE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. L. CLAIRE', written over a horizontal line.

TITRE I
FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

- 1.1. La Société est une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de commerce français, ainsi que par les présents statuts.
- 1.2. La Société comporte un associé, mais est susceptible de comporter plusieurs associés (l'« *Associé unique* » ou les « *Associés* »).

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

- 2.1. La dénomination de la Société est : **CLEAONE HOLDING**
- 2.2. Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- La prise de participation, sous quelques forme que ce soit, dans d'autres sociétés françaises ou étrangères, ainsi que la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
- L'acquisition par voie d'apport, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement ;
- L'acquisition et la mise en valeur de tous brevets, licences, marques et autres droits se rattachant à ces brevets ou pouvant les compléter ;
- La société peut emprunter et accorder aux sociétés dans lesquelles elle possède un intérêt direct et substantiel tous concours, prêts, avances ou garanties ;
- La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations ;
- La fourniture de toutes prestations de services dans les domaines administratif, technique, commercial, culturel, associatif, management, communication, financier, comptable et informatique et des conseils en gestion financière et en gestion de trésorerie concourant à l'animation et à la conduite de la politique du groupe ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissement, fonds de

commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

4.1. Le siège social de la Société est : **10, rue Pergolèse – 75116 Paris**

4.2. Il peut être transféré à tout moment à un autre lieu par décision de l'Associé unique ou des Associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

5.1. La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf-années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée peut, par décision de l'Associé unique ou des Associés, être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales.

5.2. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président devra consulter l'Associé unique ou les Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut requérir du Président du tribunal de commerce du lieu du siège social la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

TITRE II CAPITAL SOCIAL – APPORTS – ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL – APPORTS

6.1. Le capital social de la société était de deux-cent cinquante mille (250 000) euros, divisé en deux-cent cinquante mille (250 000) actions, réparti comme suit :

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Arnaud LE CLAIRE, 2 bis, rue Gherard – 92800 PUTEAUX	250 000	1 €	250 000 €

6.2. Suivant un procès-verbal en date du 27 juillet 2016, le capital social est de trois-cent quatre-vingt mille euros (380 000 €). Il est divisé en trois-cent quatre-vingt mille (380 000) actions ordinaires de un euro (1€) chacune, actions d'une seule catégorie, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

Nom et prénoms ou dénomination sociale, adresse ou siège social des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements
Arnaud LE CLAIRE, 2 bis, rue Gherard – 92800 PUTEAUX	380 000	1 €	380 000 €

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

7.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales et conformément aux stipulations des présents statuts.

7.2. L'Associé unique ou les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

ARTICLE 8 – FORMES DES ACTIONS

8.1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont indivisibles à l'égard de la Société. La propriété des actions résulte de l'inscription au nom de chaque titulaire sur le registre des mouvements de titres tenu à cet effet par la Société. La Société adresse une attestation d'inscription à chaque propriétaire d'actions qui en fait la demande écrite.

- 8.2. Les changements dans la propriété des Actions ainsi que le nantissement des Actions sont inscrits dans l'ordre chronologique sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'Associés tenus par la Société.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 9.1 Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises. Toute action a en particulier droit, au cours de la vie de la Société et lors de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.
- 9.2 L'Associé unique ou les Associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant nominal des Actions qu'ils possèdent. Ils ne sont pas susceptibles sans leur consentement de faire l'objet d'appels de fonds supplémentaires.
- 9.3 La propriété d'une action entraîne, ipso facto, l'approbation des présents statuts et de toutes les décisions prises par le Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) et l'Associé unique ou les Associés de la Société conformément aux dispositions statutaires.
- 9.4 Sauf lorsqu'il en est stipulé autrement dans les présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
- 9.5 La cession des Actions comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.
- 9.6 En cas de pluralité d'Associés, chaque Action donne droit à une voix en assemblée d'Associés de la Société.

ARTICLE 10 – CESSIION D'ACTIONS

- 10.1 Les actions de toutes catégories sont librement négociables et cessibles.
- 10.2 Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par report sur le registre des mouvements de titres de la Société et par un virement effectué par la Société du compte individuel du cédant au compte individuel du cessionnaire, sur production par le cessionnaire d'un ordre de mouvement complété et signé par le cédant ou de tout autre document convenu d'un commun accord ou par avance entre le cessionnaire et le cédant. Ces reports et virements sont faits à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 11 – PRÉSIDENT – DIRECTEUR GÉNÉRAL

11.1. Désignation et révocation du Président de la Société

- a) La Société a un Président, personne physique ou personne morale, désigné dans les conditions exposées ci-dessous. Le Président de la Société peut être choisi en dehors des Associés. Si le Président de la Société est une personne morale, il est représenté par son représentant légal. Les dirigeants de la personne morale-Président encourrent alors les responsabilités visées à l'article L. 227-7 du Code de commerce français.
- b) Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par l'Associé unique ou par les Associés conformément aux dispositions de l'article 12 ci-dessous. Il peut être révoqué par l'Associé unique ou par les Associés, à tout moment, et même sans motif, conformément à l'article 12.
- c) Le Président de la Société peut avoir droit à une rémunération qui est décidée par l'Associé unique ou par les Associés conformément aux dispositions de l'article 12.
- d) Le Président de la Société est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par les articles L.2323-62 et suivants du Code du travail français.

11.2. Désignation et révocation des Directeurs Généraux

- a) Un ou plusieurs Directeurs Généraux, investis des mêmes pouvoirs de représentation et de gestion vis-à-vis des tiers que le Président, peuvent également être désignés par l'Associé unique ou par les Associés dans les conditions exposées à l'article 12.
- b) Les Directeurs Généraux sont désignés pour une durée déterminée ou indéterminée conformément aux stipulations de l'article 12 ci-dessous. Ils peuvent être révoqués, à tout moment, et même sans motif, par l'Associé unique ou par les Associés conformément à l'article 12.
- c) Les Directeurs Généraux de la Société peuvent avoir droit à une rémunération qui est décidée par l'Associé unique ou par les Associés conformément aux dispositions de l'article 12.

11.3. Pouvoirs du Président et des Directeurs Généraux

- a) Le Président et le ou les Directeur Généraux représentent chacun la Société à l'égard des tiers.
- b) Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des stipulations statutaires, sous réserve notamment des attributions reconnues à l'Associé unique ou aux Associés par la loi ou les présents statuts. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président ou d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne

pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

11.4. Les fonctions de Président de la Société ou de Directeur Général peuvent être cumulées avec un contrat de travail.

ARTICLE 12 – COMPÉTENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

12.1. Compétence de l'Associé unique ou des Associés

Outre les domaines de compétence qui leur sont reconnus aux termes des présents statuts, l'Associé unique ou les Associés sont seuls compétents, à peine de nullité, pour prendre les décisions suivantes :

- a) la nomination et la révocation du Président et des Directeurs Généraux conformément à l'article 11 ci-dessus ;
- b) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la distribution de dividendes et la distribution d'acomptes sur dividendes;
- c) la nomination des commissaires aux comptes ;
- d) l'approbation des conventions visées à l'article 14 ci-dessous ;
- e) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- f) les fusions, scissions, apports partiels d'actifs ou opérations similaires affectant la Société ;
- g) les modifications des statuts ;
- h) la dissolution anticipée ou la prorogation de la Société ; et
- i) la transformation de la Société en une société d'une autre forme.

L'Associé unique ou les Associés pourront aussi délibérer sur toute autre décision ou sujet qui leur sera soumis par le Président ou l'un des Directeurs Généraux.

12.2. Règles de quorum

- a) Les Associés sont représentés à l'assemblée par un autre Associé ou par tout autre mandataire dûment habilité à cet effet. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité.
- b) Les règles de quorum applicables dans les sociétés anonymes s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux décisions des Associés de la Société, étant précisé que pour l'application de ce principe, les décisions visées aux paragraphes (a) à (d) de l'article 12.1 relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, tandis que les décisions visées aux

paragraphes (e) à (i) de l'article 12.1 relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

12.3. Règles de majorité

- a) Chaque Associé dispose en assemblée d'un nombre de voix égal au nombre d'actions dont il est propriétaire dans le capital de la Société au jour où se tient l'assemblée.
- b) Sauf si les dispositions de l'article L 227-19 du Code de commerce français exigent un vote à l'unanimité des Associés, les décisions relevant de la compétence des Associés sont prises selon les règles de majorité applicables au sein des sociétés anonymes, étant précisé que pour l'application de ce principe, les décisions visées au paragraphe (a) à (d) de l'article 12.1 relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire tandis que les décisions visées aux paragraphes (e) à (i) de l'article 12.1 relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

12.4. Forme des décisions de l'Associé unique ou des Associés

- a) L'Associé unique ou les Associés doivent être consultés au moins une fois par an afin d'approuver les comptes annuels et d'affecter les résultats conformément aux dispositions du Code de commerce français, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social de la Société. L'Associé unique ou les Associés pourront par ailleurs être consultés à tout moment sur proposition du Président.
- b) Les décisions seront adoptées par l'Associé unique ou les Associés (i) en assemblée convoquée conformément au paragraphe 12.4(c) ci-dessous ou (ii) par consultation écrite comme indiqué à l'article 12.4(d) ci-dessous ou (iii) par le consentement de tous les Associés exprimé dans un acte signé par tous les associés, étant précisé que les décisions visées aux paragraphes 12.1 (a) à (c) devront nécessairement être adoptées en assemblée.
- c) L'Associé unique ou les Associés sont convoqués à une assemblée de la manière suivante : le Président ou l'un des Directeurs Généraux adresse à l'Associé unique ou aux Associés et au commissaire aux comptes une convocation écrite indiquant l'ordre du jour, la date et le lieu de la réunion (au siège social ou à tout autre lieu indiqué dans la convocation), au moins huit (8) jours avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les Associés sont présents ou représentés et s'ils y consentent, ils pourront être convoqués par tout moyen, même oralement, et se réunir sans préavis. L'ordre du jour peut être modifié en cours d'assemblée à la demande de tout Associé, et sur décision unanime des Associés.

L'assemblée est présidée par le Président ou l'un des Directeurs Généraux. A défaut, l'assemblée élit son Président.

- d) Le Président ou l'un des Directeurs Généraux peut décider de consulter l'Associé unique ou les Associés par écrit et d'adresser à chaque Associé des projets de résolutions écrites. Les mêmes documents sont alors adressés, pour information, au commissaire aux comptes qui peut demander la réunion d'une assemblée, s'il l'estime nécessaire.

Chaque Associé, s'il est d'accord ou s'il refuse une résolution écrite, devra l'indiquer clairement à la fin de la résolution, devra signer les résolutions écrites et les retourner au Président (par lettre ou par télécopie) dans un délai de huit (8) jours à compter de la réception des résolutions écrites. En l'absence de réponse d'un associé dans le délai susvisé, celui-ci sera réputé avoir voté contre l'ensemble des résolutions écrites proposées. Si la Société comprend plusieurs Associés, la date de signature de la dernière résolution écrite reçue par le Président et permettant d'atteindre la majorité requise visée à l'article 12.3 ci-dessus est réputée être la date d'adoption de la résolution.

En cas d'Associé unique, l'Associé unique pourra prendre des décisions sans avoir été consulté par le Président ou un Directeur Général. Dans un tel cas, l'Associé unique devra adresser une lettre au Président et au commissaire aux comptes, leur indiquant qu'il entend adopter les décisions dans la forme qui sera jointe à sa lettre, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours à compter de la notification ainsi adressée au Président et au commissaire aux comptes. Ces derniers pourront demander la convocation d'une assemblée par lettre adressée au Président et à l'Associé unique dans le délai susvisé de cinq (5) jours. La date de l'adoption de la décision de l'Associé unique est la date de signature de ladite décision par l'Associé unique.

- e) Sont habilités à participer à une décision collective les Associés inscrits dans le registre des mouvements de titres au jour de la tenue de l'assemblée générale ou au jour de l'envoi des résolutions écrites conformément à l'article 12.4(d) ci-dessus.

ARTICLE 13 - PROCÈS-VERBAUX

- 13.1. Toute décision de l'Associé unique ou des Associés, quel qu'en soit le mode d'adoption, est constatée dans un procès-verbal signé par le Président, puis reportée sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées tenus au siège de la Société.
- 13.2. Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, les Associés représentés ou absents (et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations), le texte des résolutions soumises au vote des Associés et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption ou rejet), le nombre de voix obtenues et les éventuelles remarques dont la consignation aura été demandée par l'un ou l'autre des Associés.
- 13.3. Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président de la Société, un Directeur Général ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DES ASSOCIÉS

- 14.1. Au moins une fois par an, à l'occasion de la présentation aux associés des comptes annuels, le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou à défaut le Président, présentera aux Associés un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et :

- i) son Président ou l'un de ses dirigeants,
- ii) l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %), ou
- iii) une société contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce français, une société Associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10%).

Conformément à l'article L. 227-11 du Code de commerce français, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties.

- 14.2. Les Associés statuent sur ce rapport et ratifient l'opération concernée. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.
- 14.3. Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, les conventions visées à l'article 14.1 ci-dessus sont ratifiées conformément aux dispositions des articles L 227-10, alinéa 4 et L 227-11 du Code de commerce français.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 15.1. Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.
- 15.2. Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par décision de l'Associé unique ou les Associés comme indiqué à l'article 12.1 des présents statuts.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 - INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN

- 17.1 Il est tenu une comptabilité des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société établit le bilan des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat ainsi que l'annexe complétant et commentant les informations données dans le bilan et le compte de résultat. Il établit également le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.
- 17.2 L'ensemble de ces documents est mis à la disposition des commissaires aux comptes et du ou des Associés dans les conditions légales.

ARTICLE 18 - DÉTERMINATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

- 18.1.** Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
- 18.2.** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est inférieure à ce dixième.
- Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application des dispositions du code de commerce et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué à l'Associé unique ou des Associés proportionnellement au nombre d'Actions leurs appartenant.
- 18.3.** L'Associé unique ou les Associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.
- 18.4.** Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé unique ou aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à cette date, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 18.5.** Les pertes, s'ils en existent, sont après l'approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 19 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

- 19.1.** La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.
- 19.2.** La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraires, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables et conformément aux présents statuts.

ARTICLE 20 - PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

- 20.1.** Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, consulter l'Associé unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution

anticipée de la Société. Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote de l'Associé unique ou des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'Associé unique ou de la majorité simple des Associés.

- 20.2. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.
- 20.3. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- 21.1. La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation par décision de l'Associé unique ou par décision unanime des Associés délibérant collectivement.
- 21.2. La dissolution peut être prononcée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le capital social est inférieur au montant visé à l'article L. 225-248 du Code de commerce français. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu. La Société peut également décider de se transformer en une société d'une autre forme.
- 21.3. La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société. Les commissaires aux comptes conservent leurs mandats. L'Associé unique ou les Associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. L'Associé unique ou les Associés qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de commerce français et aux présents statuts. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination doit alors être suivie de la mention "société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés au tiers.
- 21.4. Les Actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation, dans les conditions des statuts. Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs Actions, est réparti entre les Associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 22 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre le ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social.

ARTICLE 23 - NOTIFICATIONS - DÉLAIS

- 23.1.** Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera, sauf s'il en est stipulé autrement, effectuée par télécopie, lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou courrier spécial (tel que Chronopost, DHL, Fedex ou UPS), à l'adresse communiquée par l'Associé unique ou les Associés, avec copie à la Société.
- 23.2.** Une notification sera considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire, telle que valablement établie par le bordereau de réception de la télécopie, l'avis de réception ou le bordereau émis par le transporteur du courrier spécial.
- 23.3.** Les délais stipulés aux présents statuts se calculent de date à date (sans jour franc) et en jours calendaires.

TITRE IV

CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

- 24.1.** La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
- 24.2.** L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts (Annexe 1) dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 25 – PUBLICITÉ

Les formalités de publicité prescrites par la Loi et les règlements sont effectuées à la diligence du dirigeant de la société, spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, et plus généralement pour faire l'ensemble des formalités d'immatriculation de la Société.

Fait à Paris,
En cinq (5) originaux,
Le 27 juillet 2016

Arnaud LE CLAIRE

